



Commune de Gétigné, Loire Atlantique

# ARRÊTÉ

N°004/21P

Domaine : Police Municipale

Le Maire de Gétigné (Loire-Atlantique),

*VU* la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

*VU* la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

*VU* le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 et R 2213-1 se rapportant aux pouvoirs de police du maire ;

*VU* le Code de la route, notamment ses articles L 411-1, R110-1, R110-2, R 411-5, R411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

*VU* l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

*VU* l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation routière (livre I – huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié) ;

*VU* la demande formulée le 2 juin 2021 par Clisson Sèvre et Maine Agglo, 15 rue des Malifestes, 44190 Clisson pour les transports scolaires, représentée par M. Jean-Guy Cornu, président,

Demande l'AUTORISATION DE CREER UN ARRET DE CAR SCOLAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC, au carrefour du Tail, chemin rural N° 8,

## ARRETE

### ARTICLE 1- Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande pour : créer un arrêt de car scolaire chemin rural N° 8 au carrefour du Tail, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

### ARTICLE 2 : prescriptions techniques particulières.

Sans objet car aucun aménagement n'est prévu.

### ARTICLE 3 : Sécurité et signalisation de chantier.

Sans objet car aucun aménagement n'est prévu.

### ARTICLE 4 : implantation, ouverture de chantier et récolement.

Sans objet car aucun aménagement n'est prévu.

### ARTICLE 5 : Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté..

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 6 : Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de précéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

**ARTICLE 7 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, en ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

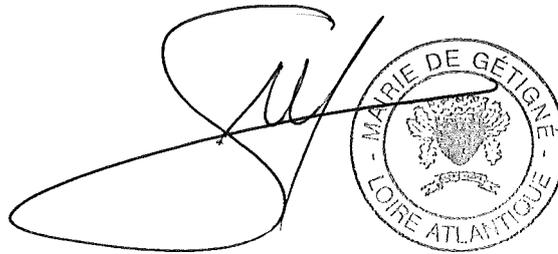
Elle sera renouvelable par tacite reconduction.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

*Fait à GETIGNE, le 8 juin 2021.  
Le Maire, François GUILLOT*

*Diffusions :  
Le bénéficiaire pour attribution  
La commune pour attribution*

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'F. Guillot', written over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE GETIGNE' at the top and 'LOIRE ATLANTIQUE' at the bottom, with a central emblem featuring a coat of arms.